



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-150

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-03-14-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la société Sulpice TV une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages) Page 3

75-2023-03-14-00002 - Arrêté préfectoral accordant à l'association "Institut de myologie" une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-14-00003 - ARRETE N°2023-00230 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème, 16ème et 17ème le 19 mars 2023 (3 pages) Page 11

75-2023-03-13-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -048
réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins d'enlèvement d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA depuis la galerie d'art Gagossian (5 pages) Page 15

SNCF Réseau /

75-2023-01-28-00001 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis 33 boulevard Vincent Auriol à PARIS (13ème) (4 pages) Page 21

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-14-00001

Arrêté préfectoral accordant à la société
SULPICE TV une autorisation à déroger au repos
dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SULPICE TV
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SULPICE TV, dont le siège social est situé 533, avenue de Villarcher à CHAMBERY (73025), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de son établissement chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients de l'hôpital Cochin, situé au 27 rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia – FENACEREM ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale CGT Commerce et Services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE - CGC de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la SAS SULPICE TV a pour activité la location de télévisions, notamment au sein des centres hospitaliers ;

Considérant que les centres hospitaliers souhaitent apporter un service continu et de qualité de location de téléviseurs à destination des patients ;

Considérant que les exigences des centres hospitaliers nécessitent que le service de location de la SAS SULPICE TV soit ouvert chaque jour de la semaine afin de répondre aux besoins des patients ;

Considérant que les entrées en séjour des patients sont importantes le dimanche et qu'elles impliquent que la SAS SULPICE TV puisse répondre à leurs besoins ;

Considérant que l'absence d'activité de la SAS SULPICE TV le dimanche pourrait compromettre ses accords commerciaux avec les centres hospitaliers ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de cet établissement compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SULPICE TV a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que le salarié volontaire, pour travailler le dimanche, a donné son accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SULPICE TV, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel de son établissement chargé d'assurer le service de location de télévisions à destination des patients de l'hôpital Cochin, situé au 27 rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} .

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SULPICE TV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-14-00002

Arrêté préfectoral accordant à l'association
"Institut de myologie" une autorisation à déroger
au repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à l'Association « Institut de Myologie »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Association « Institut de Myologie », située au sein du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière 45/83, boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement chargé de la surveillance des animaux hébergés au sein de l'animalerie du laboratoire de RMN ainsi que de la surveillance et de l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre des protocoles expérimentaux et interventions sous contraintes ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Entreprises du Médicament – LEEM ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que l'Association « Institut de Myologie », est un centre médico-scientifique qui a pour but la recherche scientifique, notamment le développement de la myologie tant sur le plan clinique que scientifique ;

Considérant qu'une directive européenne (2010/63/UE du 22/09/2010) rend obligatoire la surveillance sept jours sur sept, des animaux hébergés au sein des animaleries des laboratoires de recherche médicale ;

Considérant que l'Institut est tenu de se conformer à cette directive européenne en assurant une surveillance quotidienne des animaux hébergés dans le laboratoire de RMN, y compris le dimanche ;

Considérant que cette activité implique la présence d'un salarié le dimanche ;

Considérant en outre, que l'Institut peut être amené à procéder occasionnellement le dimanche, à la surveillance et l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre de protocoles expérimentaux et interventions sous astreintes,

Considérant que ces interventions seront effectuées par des chercheurs, ingénieurs et techniciens de laboratoires pour assurer la réussite d'une expérience en cours ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'Institut puisse appliquer la directive européenne et puisse également poursuivre les expérimentations en cours tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour-là, les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Association « Institut de Myologie » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association « Institut de Myologie », est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement, chargé de la surveillance des animaux du laboratoire de RMN ainsi que de la surveillance et l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre des protocoles expérimentaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

Tel : 01 82 52 40
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association « Institut de Myologie » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

3

Préfecture de Police

75-2023-03-14-00003

ARRETE N°2023-00230 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème,
16ème et 17ème le 19 mars 2023

Paris, le 14 mars 2023

ARRETE N°2023-00230

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}
le 19 mars 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 mars 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « LUPIN », qui se déroulera à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} le 19 mars 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} le 19 mars 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 19 mars 2023 de 04h00 à 06h00, sur la place Charles de Gaulle Etoile, à l'intérieur du périmètre constitué par la rue de Tilsitt et la rue Presbourg non comprises à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-13-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -048

réglementant temporairement les conditions de
circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget
pour les besoins d'enlèvement d'une sculpture
monumentale de Monsieur Richard SERRA
depuis
la galerie d'art Gagossian

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -048

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget
pour les besoins d'enlèvement d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA depuis
la galerie d'art Gagossian**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande de l'exploitant d'aérodrome Paris-Le Bourget pour le compte de la galerie d'art Gagossian installée sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du service d'étude et d'impact de la direction de l'ordre public de la Préfecture de Police de Paris ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour enlever une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA de la galerie d'art Gagossian et la charger sur un camion et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'opération, de réglementer temporairement la circulation aux abords de la zone de chargement ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'opération consiste à enlever une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA, constituée de plusieurs parties, de la galerie d'art Gagossian sise au n° 66 avenue de l'Europe sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget et de la charger sur un camion. sur le créneau horaire de 06h00 à 12h00, chaque jour, du 23 mars au 4 avril 2023».

Ce chantier impacte la circulation. Pour permettre sa réalisation dans de bonnes conditions de sécurité, la galerie d'art Gagossian ou l'entreprise sous-traitante doit :

- procéder à la neutralisation d'une file de circulation côté pair de l'avenue de l'Europe (au droit de la galerie Gagossian) ;
- mettre en place une circulation générale sur la file restante sur toute la longueur du chantier sur le régime de circulation alternée gérée avec des feux tricolores ;
- Créer un passage pour piétons provisoire de part et d'autre du chantier pour permettre le dévoiement du cheminement des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Prescriptions

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par la galerie d'art Gagossian ou l'entreprise sous-traitante sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

La galerie d'art Gagossian ou l'entreprise sous-traitante met en place

- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- une vitesse abaissée à 30 km/h en amont et au droit du chantier ;
- un agent de trafic positionné au niveau des feux tricolores de part et d'autre du chantier pendant les phases d'exploitation de ce dernier pour garantir la fluidité du trafic aux passages des délégations officielles sur plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- un affichage aux deux extrémités du chantier du présent arrêté.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries. La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police doit être informée de toutes modifications ou changements de dates et/ou d'horaires et peut éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 3 : Obligations et contravention

La galerie d'art Gagossian est responsable de la bonne application du présent arrêté. Elle s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants, les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établies dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris CDG et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

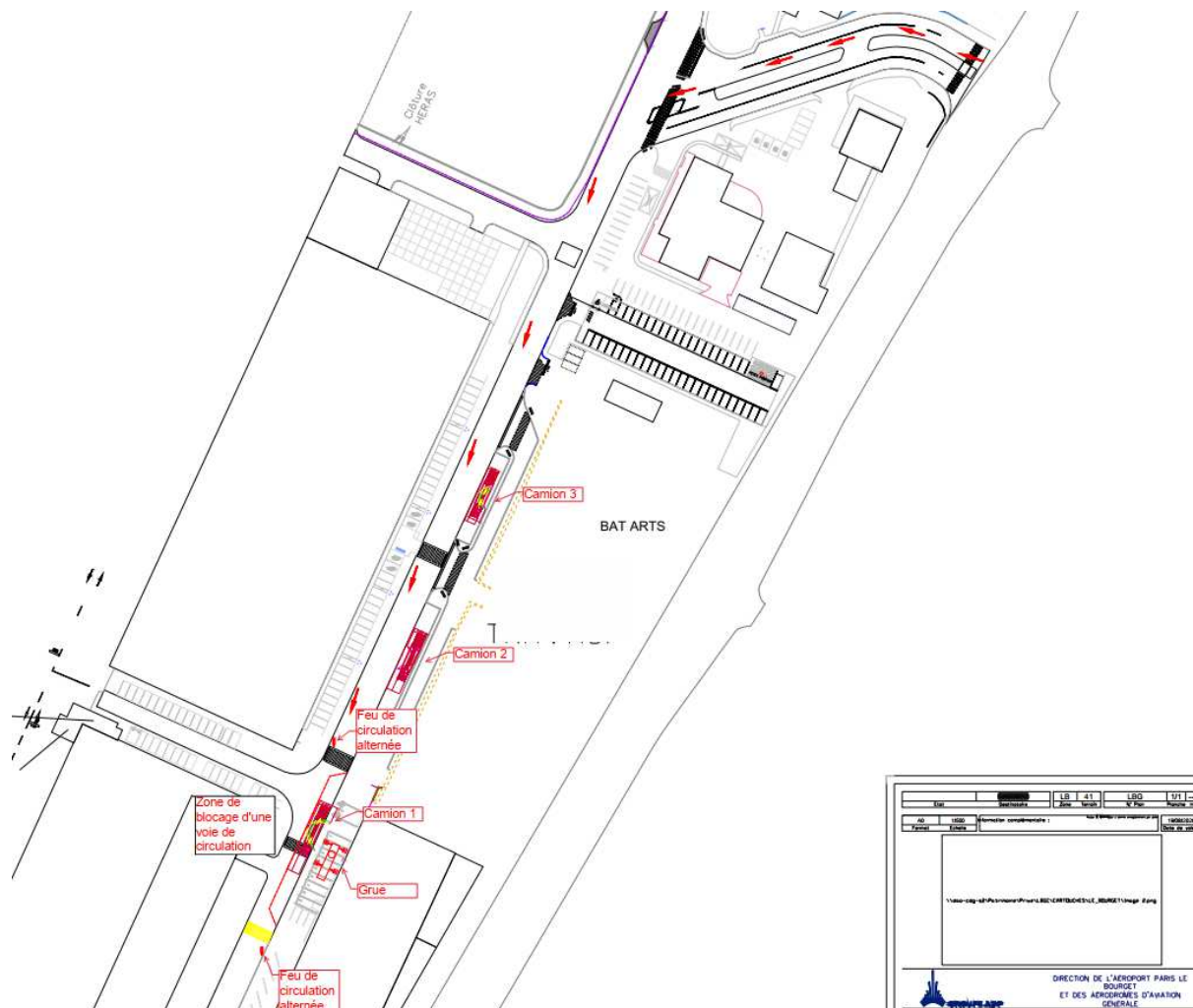
Roissy, le 13 mars 2023

**Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle,
de Paris-Orly et du Bourget,
La directrice des opérations,**

Isabelle DIGNOCOURT

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n° 2023-048
réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget
pour les besoins d'enlèvement d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA depuis
la galerie d'art Gagossian

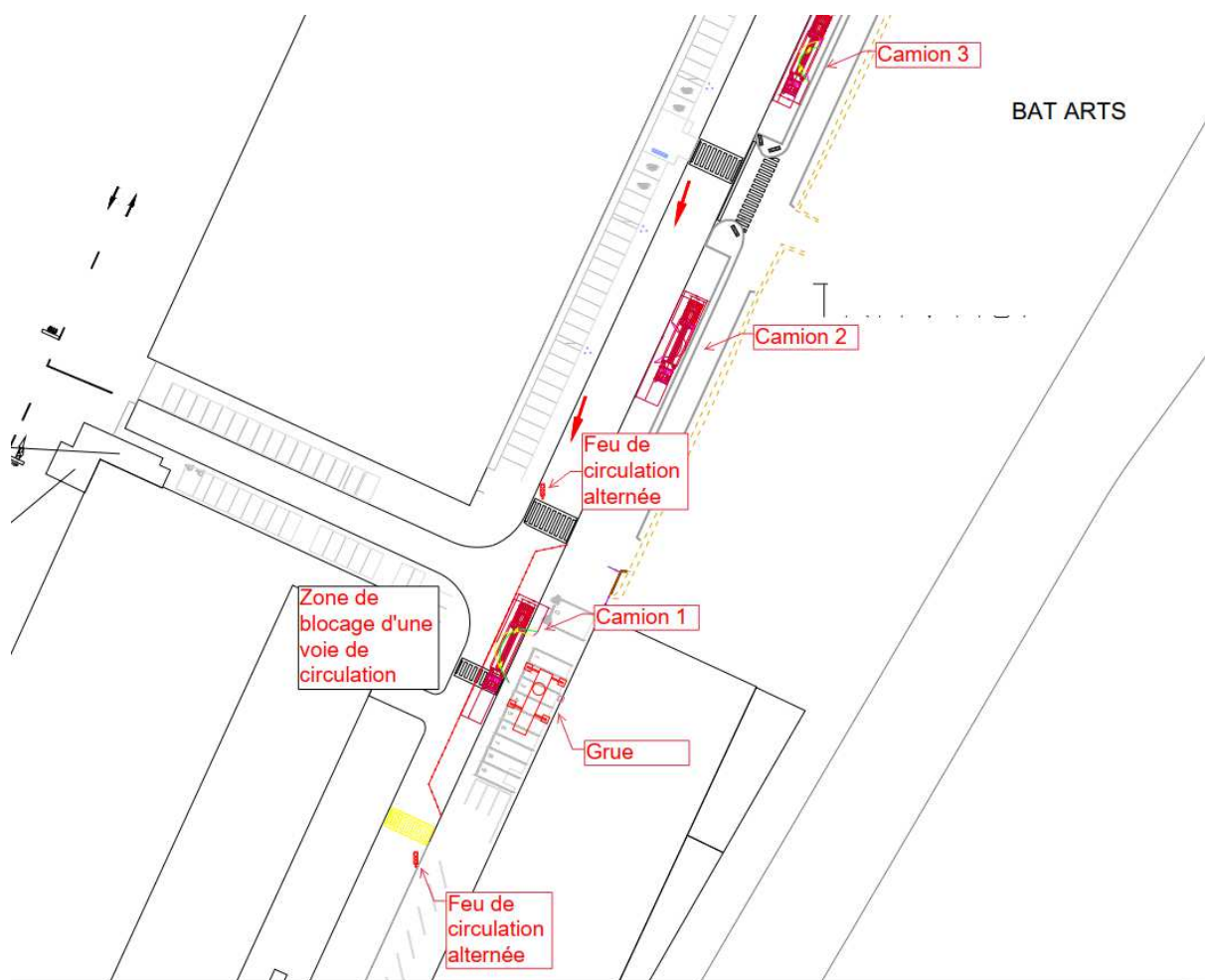
Plan masse



| | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
| NO | LIB | LIB | LIB | LIB | LIB |
| 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| Direction de l'Aéroport Paris-Le Bourget et des Aéroports d'Aviation Générale | | | | | |

Annexe 1bis
de l'arrêté préfectoral n° 2023 -048
réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget
pour les besoins d'enlèvement d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA depuis
la galerie d'art Gagossian

Plan détaillé



SNCF Réseau

75-2023-01-28-00001

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire de volumes sis 33 boulevard Vincent
Auriol à PARIS (13ème)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2021-033

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 desdits ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF **Réseau** et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DPME-0010 portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation,

Vu la décision SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 portant délégation de pouvoir du directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision SIEGE-DP-E3-DGIF-0050 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis tacite du Conseil Régional d'Ile- de France en date du **27 juin 2022**

Vu l'avis tacite du Conseil du STIF en date du **27 juin 2022**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **27 juillet 2022**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts TTGE le 09/02/2022, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan du cabinet de géomètres experts TTGE en date du 23 novembre 2021, sous teintes orange et fuschia, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune de Paris 13 – ZAC Paris Rive Gauche Dalle T4

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales terrain d'assiette | | Nature du bien | Surface |
|-----------------------|--|--|--------|-------------------|--------------------|
| | | Section | Numéro | | |
| 75013 | 33 Bd Vincent Auriol 75013 PARIS | BO | 59 | Volume | 1822 |
| TOTAL | | | | | 1822m ² |

| Numéro de volume | Fraction | Etage | Superficie en m ² | Cotes altimétriques en m. NGF | | Nature | Observations |
|---------------------|----------|---------------------------|---------------------------------|--|---|-----------------------------------|--|
| | | | | Inférieure | Supérieure | | |
| 7 | - | Galerie | 75 | 34.70 à 34.86 et 36.06 à 36.61 | 37.20 à 37.31 et 38.51 à 39.11 et 39.12 à 39.55 | Galerie d'assainis - sément | Volume issu de la division du volume 3 |
| 8 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 9 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.57 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 10 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 11 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 12 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 13 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 14 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |

| | | | | | | | |
|----|---|---------------------------|------|------------------|---------------|----------------------|--|
| 15 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 16 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 17 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 18 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 19 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 20 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 21 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 22 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 23 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 24 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 25 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 26 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 27 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 28 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.56 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 29 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.54 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 30 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.51 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |

| | | | | | | | |
|----|---|---------------------------|------|------------------|---------------|----------------------|--|
| 31 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.49 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 32 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.48 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 33 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.48 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 34 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.74 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 35 | - | Poutres (entre-dalles) | 2.05 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 36 | - | Poutres (entre-dalles) | 1.19 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |
| 37 | - | Poutres (entre-dalles) | 0.62 | 38.34 à 39.50 | 38.90 à 40.99 | Poutre sous dalle | Volume issu de la division du volume 3 |

Volumes définis dans l'EDDV établi le 09/02/2022 par le cabinet de géomètres-experts TTGE suivant les plan n°P20591 indice C du 23/11/2021, d'une superficie de 75m² pour le volume 7 (gaine d'assainissement compris entre les côtes altimétriques 34,70m à 39,55m NVP) et d'une superficie totale de 19m² pour les volumes 8 à 37 (abouts de poutres compris entre les cotes altimétriques 38,34m et 40,99m NVP)

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ile de France et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ile-de-France.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Saint Denis

Le 28/1/2023 | 22:57:59 CET

Gilles GAUTRIN
Directeur de la Modernisation et du
Développement
Direction générale Réseau Ile-de-
France

DocuSigned by:
Gilles Gautrin
7C29846921F243A...